



Arrêt

n° 137 383 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, décisions prises à son encontre le 7 mars 2012 et lui notifiées le 7 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 20 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été rejetée par une décision du 7 mars 2012, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 7 mai 2012 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

Monsieur [B.] est arrivé en Belgique selon ses dires en décembre 2006, muni de son passeport non revêtu de visa. Le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditor propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis le mois de décembre 2006 ainsi que son intégration, qu'il atteste par la production d'un certificat médical, d'une attestation d'un inspecteur de proximité de la police locale de Charleroi, ainsi que de témoignages d'amis et connaissances. Monsieur déclare qu'il peut s'exprimer et comprendre correctement le français et fournit à cet égard une attestation de l'ASBL G.I.R.B. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Monsieur [B.] produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la SPRL [C. S.]. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Par conséquent, cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession d'un visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du devoir de bonne administration et notamment du devoir de minutie ».

Elle relève qu'il n'est pas contesté que l'Instruction du 19 juillet 2009 a été annulée, de sorte que sa demande d'autorisation de séjour doit être examinée en raison du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, et que le Ministre s'est engagé à respecter les critères de régularisation tels qu'ils avaient été précisés par ladite Instruction. Elle rappelle avoir introduit sa demande dans les délais, dans laquelle

elle a fait valoir des éléments qui ne sont pas remis en question quant à son intégration et son ancrage durable en Belgique, et avoir déposé un contrat de travail dans un secteur en pénurie, à savoir l'horeca, de sorte qu'elle ne peut comprendre pour quel motif sa demande n'a pas été reconnue en vertu du pouvoir discrétionnaire du Ministre alors qu'elle a respecté les conditions de l'Instruction annulée du 19 juillet 2009.

Elle soutient que de nombreuses demandes introduites sur les mêmes bases ont pu être admises, à tout le moins à titre temporaire, et qu'il n'est donc pas possible de déterminer pourquoi la sienne n'a pu l'être sur base des mêmes critères, dans la mesure où elle a déposé un contrat de travail dans lequel il était précisé qu'il ne pourra être mis en œuvre qu'après l'obtention d'un permis de travail B.

Elle en conclut qu'il n'est pas possible de déterminer, à la lecture de la décision contestée, pourquoi les éléments produits qui correspondent aux engagements qui avaient été pris par le Ministre, ne peuvent pas être pris en compte, de sorte que la décision est inadéquatement motivée, la partie défenderesse n'ayant pas tenu compte de l'ensemble des éléments et n'ayant pas justifié à suffisance son rejet.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique ainsi pris, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la première décision querellée en énonçant qu'« *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dès lors, l'ensemble des arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*.

En effet, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et s., n° 518 et s. ; P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et s.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.2.2. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Dès lors, la partie requérante ne peut valablement se prévaloir du fait que le « *Ministre s'est engagé à respecter les critères de régularisation tels qu'ils avaient été précisés par l'Instruction du 19.07.2009 malgré le fait que celle-ci ait été annulée* », et estimer que les motifs de la première décision entreprise ne lui permettent pas de comprendre la raison pour laquelle « *sa demande d'autorisation de séjour n'a pas été reconnue en vertu du pouvoir discrétionnaire du Ministre alors qu'[elle] a respecté les conditions qui avaient été mises par l'Instruction annulée du 19.07.2009* ».

Ainsi, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'Instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite Instruction ou ultérieurement - ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument de la partie requérante, tel que soulevé en termes de requête, selon lequel « *de nombreuses demandes d'autorisation de séjour ont été introduites sur les mêmes bases et ont pu être admises à tout le moins à titre temporaire. Qu'il n'est pas possible de déterminer pourquoi la demande [de la partie requérante] n'a pu être admise sur base des mêmes critères que les autres demandes introduites pendant cette période [...]* ». En tout état de cause, force est de constater que si la partie requérante déclare être dans une situation comparable à celle de personnes ayant été régularisées auparavant sur la base de ladite Instruction, elle s'exprime toutefois

en des termes très généraux et reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle se trouverait dans une telle situation, de sorte que le Conseil ne peut avoir égard à cette argumentation.

3.3. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des dispositions et principes visés au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT